

LE VÉRIDIQUE OU COURIER UNIVERSEL

Du 20 PLUVIOSE, an 5^e. de la République française.
(Mercredi 8 FÉVRIER 1797, vieux style.)

(*DIORUM VERUM QUID VERAT?*)

Cours des changes du 19 pluviôse.

Amster.	59 $\frac{3}{4}$ 60	Ducat d'Hol.	11 9
Hambourg	192 $\frac{1}{2}$ 191 $\frac{1}{2}$	Souverain.	33 17 6
Madrid.	11 5	Espirit	$\frac{3}{4}$ 470
Cadix	11 2 6	Eau-de-vie 22	357 10
Gènes	92 $\frac{3}{4}$ 91 $\frac{1}{4}$	Huile d'olive.	26
Livourne.	102	Café.	35
Basle. 2 $\frac{1}{4}$ $\frac{3}{4}$ 10 j. à 3 m.		Sucre d'Hmb.	44
Or fin.	101 10	Sucre d'Orl.	39
Lingot d'arg. 50 10		Savon de Mars.	20
Piastre.	5 5 9	Chandelle	12
Quadruple.	79 10	Mandat	21 s.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DÉPARTEMENT DU RHÔNE.

Lyon, 10 pluviôse.

Depuis quelque tems on entend régulièrement toutes les nuits des coups de fusil dans différens quartiers de la ville; plusieurs citoyens en conçoivent de l'inquiétude. Ne seroit-ce pas une manœuvre des jacobins pour avoir un prétexte de publier qu'on assassine la nuit les patriotes? ou bien seroit-ce un mode d'avertissement convenu entr'eux; car on a observé que les coups de fusil tirés dans un quartier sont répandus un instant après dans un autre.

Latour, courier de Paris, est arrivé depuis peu en cette ville; le chagrin lui a aliéné l'esprit. Vers les sept heures de la soirée du 21 de ce mois, il se rend à la place de Belcour, monte sur les raines des maisons, et se livre à des déclamations, à des invocations toutes plus extravagantes les unes que les autres. Les passans s'arrêtent, un attroupement peu nombreux, par rapport à l'heure, forme un groupe autour de lui; un artiste du théâtre des Célestins prend cet insensé sous le bras, et le conduit à la municipalité. La foule les suit, et resserrée dans l'espace plus borné de la rue, elle paroît plus considérable. En passant, elle presse la sentinelle placée près le bureau de la poste aux lettres; en même tems s'élève, dit-on, un cri de vive le roi! celui qui l'a proféré disparoit comme l'éclair, et s'échappe avec la foule des curieux qui se dispersent un instant après. Hé bien! on a recueilli si avidement les détails de cet événement, dont le commencement et la fin n'ont pas rempli une demi-heure, que nous sommes portés à croire qu'il sera mis sous les yeux des ministres comme un mouvement séditieux, comme un fait propre à caractériser l'esprit de tous les Lyonnais.

NOUVELLES OFFICIELLES.

ARMÉE D'ITALIE.

Au quartier-général de Vérone,
le 9 pluviôse, an 5.

Le général en chef de l'armée d'Italie, au directoire exécutif.

Citoyens directeurs, la division du général Augereau s'est rendue à Padoue; de là elle a passé la Brenta, et s'est rendue à Citadella, où elle a rencontré l'ennemi qui a fui à son approche.

Combat de Carpenedolo.

Le général Massena s'est rendu à Vicence, de-là à Bassano, et a poursuivi l'ennemi qui s'est retiré au delà des gorges de la Brenta. Il a envoyé le brave général Menard à sa poursuite: celui-ci l'a atteint à Carpenedolo, et lui a fait huit cents prisonniers, après un combat assez vif. Des grenadiers de la 26^e demi-brigade ont passé le pont de la Brenta à la baïonnette, et ont fait une boucherie horrible de ce qui s'est opposé à leur passage.

Combat d'Avio.

La division du général Joubert est en marche pour suivre l'ennemi dans les gorges du Tirol, que la mauvaise saison rend difficiles. Il a rencontré hier à Avio l'arrière-garde de l'ennemi, et lui a fait trois cents prisonniers, après un léger combat.

La division Rey a accompagné les prisonniers.

Bien de nouveau au bloeus de Mantoue.

Signé BUONAPARTE.

Au quartier-général de Vérone,
le 9 pluviôse, an V.

Bulletin de l'armée.

La division du général Massena s'est portée, le 5, de Vicence sur Bassano, que les autrichiens sembloient avoir l'intention de défendre, tandis que la division du général Augereau s'avançoit sur Citadella, pour tourner cette place. De fortes reconnoissances de cette dernière division ont rencontré les avant-postes des autrichiens, et une forte fusillade s'est engagée entre eux. Dans le même tems, le général Massena avoit jeté des éclaircures en avant des retranchemens de l'ennemi sur le chemin et près du pont de Bassano, où ils ont fait quelques prisonniers.

Le 7, à la pointe du jour, le général Massena, instruit que l'ennemi avoit évacué Bassano pendant la nuit, et s'étoit porté, par les deux rives de la Brenta, à Carpenedolo et Crespo, a ordonné au général Menard

de marcher à Carpenedolo, avec la 25^e. demi-brigade de bataille, en suivant la rive droite de la Brenta, pour arriver par Vastagne au pont de Carpenedolo; et il a dirigé en même-tems vers ce dernier village, par la rive gauche de la Brenta, un bataillon de la 32^e. demi-brigade, 50 dragons et 2 pièces d'artillerie. Ces troupes ont atteint l'ennemi tout près de Carpenedolo; un combat très-vif s'est engagé sur le pont. L'ennemi, après une très-forte résistance, a été forcé par les baïonnettes républicaines, et s'est retiré, laissant 200 morts sur la place; 900 prisonniers, dont un major et 12 officiers, une pièce de canon, sont demeurés en notre pouvoir. Les autrichiens en déroute, se sauvent devant nous. La pluie continuelle qui est tombée durant cette expédition, est cause que le reste de cette armée n'est pas entièrement prisonnier de guerre.

Le général Joubert écrit d'Avio, le 8, que l'avant-garde de sa division a culbuté les avant-postes ennemis, malgré les retranchemens les plus formidables, et qu'elle leur a fait 400 prisonniers.

Signé Alex. BERTHIER.

Extrait d'une lettre du général Buonaparte, au citoyen Carnot.

Véronne, 9 pluviôse, an 5.

J'ai vu avec pitié tout ce que l'on débite sur mon compte; l'on me fait parler, chacun suivant sa passion. Je crois que vous me connoissez trop pour imaginer que je puisse être influencé par qui que ce soit: j'ai toujours eu à me louer des marques d'amitié que vous avez données à moi et aux miens, et je vous en conserverai toujours une vraie reconnaissance. Il est des hommes pour qui la haine est un besoin, et qui ne pouvant pas bouleverser la république, s'en consolent en semant la dissension et la discorde par-tout où ils peuvent arriver. Quant à moi, quelque chose qu'ils disent, ils ne m'atteignent plus. L'estime d'un petit nombre de personnes comme vous, celle de mes camarades, quelquefois aussi l'opinion de la postérité, et par-dessus tout, le sentiment de ma conscience, et la prospérité de ma patrie, m'intéressent uniquement.

Deux divisions de l'armée sont aujourd'hui à Bassano, l'ennemi, à ce qu'on m'assure, évacue Trente. Mantoue est toujours strictement bloqué.

C O N S E I L D E S C I N Q - C E N T S .

Séance du 19 pluviôse.

Une loi exclut les amnistiés de toutes les fonctions publiques; cette exclusion porte-t-elle aussi sur les places de professeurs dans les écoles centrales? telle est la question soumise au conseil par un pétitionnaire, et le conseil sur la proposition de Baraillon, la renvoie à l'examen d'une commission spéciale.

Fabre, par motion d'ordre, expose que la loi du 14 frimaire, en établissant des écoles de santé à Paris, Montpellier et Strasbourg, a accordé des secours aux élèves qui y seroient admis, mais que parmi ces élèves, il en est une foule qui, nés de famille riches, peuvent se passer de ces secours qui deviennent très-onéreux pour la république; il demande que les secours continuent d'avoir lieu pour les élèves peu fortunés, et dont le nombre sera déterminé, mais qu'ils cessent au premier germinal pour ceux qui sont dans l'aisance.

Baraillon appuie ces observations, et demande que la proposition soit adoptée, parce qu'il s'agit d'opérer une économie très-importante dans les dépenses de la république.

Desmolins invoque le renvoi à la commission d'instruction publique, pour qu'elle examine s'il ne convient pas de supprimer tout entretien d'élève aux frais du trésor public.

Ce renvoi est mis aux voix et adopté.

Monnot, au nom de la commission des finances, fait un rapport sur le mode de retirement des assignats de 100 liv. et au dessous, et d'après sa proposition, le conseil prend la résolution suivante:

Art. I. Les assignats de 100 liv. et au dessous, quelles qu'ils soient les coupures, seront assimilés sur le pied du trentième de leur valeur nominale aux mandats, dont le retirement a été ordonné par la loi du 16 de ce mois.

II. Les percepteurs des communes et les préposés des receveurs sont tenus de faire arrêter leurs registres dans la journée du premier germinal.

III. Les payeurs des armées sont aussi tenus de faire arrêter la situation de leurs caisses en présence d'un commissaire des guerres, dans la journée du 11 germinal.

Le même rapporteur présente un autre projet qui a pour objet d'accélérer la liquidation de l'emprunt forcé. Il est adopté en ces termes:

Art. I. A dater de la publication de la présente, il ne sera fait aucune taxe nouvelle ni surtaxe à l'emprunt forcé.

II. Pendant un mois, à compter de la publication de la présente, les administrations départementales sont autorisées à modérer les taxes et les surtaxes non encore acquittées.

III. Les contribuables à l'emprunt forcé pourront se libérer des 19 vingtièmes en inscriptions et en ordonnances des ministres, en payant préalablement le vingtième en numéraire, ou en mandat au cours, d'ici au 1^{er}. germinal.

On renvoie ensuite à la commission des finances la proposition faite par Balland, de réduire les coupons de l'emprunt forcé, qui doivent être admis annuellement en paiement des contributions, à la valeur réelle qu'avoient les assignats ou les mandats, lorsque les taxes ont été acquittées.

L'ordre du jour appelloit la discussion sur la contribution foncière; mais on rappelle que le projet sur les délits de la presse a été ajourné à cette séance, et Chassey rapporteur, obtient la parole.

Voici les bases du projet qu'il présente.

Nul ne peut être empêché de dire, écrire, imprimer et publier sa pensée. Les écrits ne peuvent être soumis à aucune censure avant leur publication. Nul ne peut être responsable de ce qu'il a écrit ou publié, que dans les cas prévus par la loi. Toute imputation imprimée d'une action qualifiée délit par les lois actuellement en vigueur, est calomnie.

Toute imputation imprimée d'une action, bien qu'elle ne soit pas qualifiée délit par les lois, est également calomnie lorsqu'elle attaque, 1^o. la fidélité dans les engagements; 2^o. la bonne foi dans les actes de la vie privée; 3^o. l'exactitude des devoirs domestiques; 4^o. la bravoure et les devoirs des militaires pris collectivement ou individuellement; 5^o. la pudeur ou la chasteté dans les personnes du sexe.

Tout citoyen a droit de censurer les opinions politiques et les actes des autorités constituées ; mais les imputations désignées par les articles précédens , sont calomnie, lorsqu'elles sont dirigées contre un ou plusieurs fonctionnaires publics.

Il y a calomnie de la part de celui qui reproduit dans un écrit imprimé les imputations mentionnées ci-dessus , lors même que les imputations seroient faites indirectement ou dans un style détourné , soit dans le titre , soit dans le corps de l'ouvrage , si dans l'analyse , le fait et l'intention des imputations , peuvent se reconnoître , et dans ce cas , les juges seront tenus de faire cette analyse dans les motifs de leur jugement.

Il n'y aura pas calomnie , et le prévenu sera acquitté lorsque la vérité des imputations sera prouvée.

Tout citoyen a droit d'imprimer son opinion sur les loix rendues ; mais l'invitation à la désobéissance , la déclaration de l'intention de n'y pas obéir , l'annonce que les citoyens n'y obéiront pas , est un délit. Il y a délit lorsque par la voie de la presse on répand de fausses nouvelles d'une grande importance , ou tous autres événemens capables d'inspirer un grand effroi.

Suit un code de peines proportionnées à la gravité des imputations. La peine la plus forte est celle de quatre mois de détention ; mais la peine de mort est prononcée lorsque la provocation par la voie de la presse , aura été précédée , accompagnée ou suivie d'un mouvement séditieux.

La connoissance des délits de la presse appartiendra aux tribunaux de police correctionnelle , et les dispositions de la présente seront applicables aux citoyens mentionnés dans l'article CXLIV de la constitution (les représentans du peuple.) Dans ce dernier cas , le tribunal ne donnera lieu à la poursuite , qu'après l'approbation du corps législatif.

Dubois-Crancé demande alors la parole : Le projet présenté lui paroît bon pour l'avenir ; mais il réclame des mesures préalables qui atteignent les complices de la conspiration. C'est par l'opinion publique , dit-il , que les royalistes chercheront à opérer la contre-révolution. Qu'a-t-on employé ? les journalistes. Là , c'est le Précurseur qui , dans le Midi , devance de 48 heures les autres journaux , et propage le poison du royalisme ; c'est l'Éclair qui , dans le Nord , arrive aussi chaque jour par des couriers extraordinaires. Dans les campagnes on répand le Messager du Soir et le Gardien de la Constitution ; enfin dans les pièces de la conspiration , vous avez la preuve que la tribune des élections est salariée par les agens de Louis XVIII.

Il ne s'agit point de porter contre ces écrivains des loix nouvelles , mais de leur appliquer celles qui ont été rendues contre les conspirateurs.

J'en appelle à tous ceux qui assistent à nos séances ; ne voient-ils pas que les journalistes couvrent chaque jour d'injures les orateurs qui montent à cette tribune ? (Quelques voix : C'est vrai. Bruit , agitation.) Vous ne souffrirez pas plus long-tems un pareil outrage. Je demande donc qu'il soit donné ordre de faire évacuer les tribunes privilégiées des journalistes. (Plusieurs voix : Appuyé.) Dumolard demande la parole. Une foule de membres : L'ordre du jour.

Je prie l'assemblée , reprend Dubois-Crancé , de m'entendre jusqu'au bout. Je demande , 1°. l'évacuation des

tribunes particulières des journalistes ; 2°. l'envoi d'un message au directoire , pour lui demander compte de l'exécution de la loi du 28 germinal an 4 , qui déclare complices des conspirations ceux qui les provoquent.

Appuyé , s'écrient plusieurs membres ; l'impression du discours. Dumolard paroît à la tribune. Aux voix l'impression du discours , reprennent les mêmes membres ; l'ordre du jour , s'écrie-t-on d'autre part.

Dumolard insiste pour avoir la parole. Il se fait du bruit : le trouble se prolonge. Plusieurs membres réclament la liberté des opinions. Enfin , la parole est accordée à Dumolard : Le préopinant , dit-il , a demandé l'envoi d'un message au directoire , à l'effet de connoître les mesures qui ont été prises contre les provocateurs de la conspiration découverte. Cette mesure est constitutionnelle , je ne la combats point. Il a demandé ensuite qu'on donnât ordre aux inspecteurs de faire évacuer les tribunes des journalistes , je combats cette proposition. L'orateur vous a fait la nomenclature des journaux dont les articles sont plus ou moins virulens , selon lui.

Des interruptions s'élèvent : le bruit s'accroît : silence aux interrupteurs , s'écrient une foule de membres : le calme renaît.

Vous n'avez tous , continue Dumolard , vous n'avez qu'un même but , celui de punir les provocateurs de la conspiration. Le préopinant vous a cité certains journaux qu'il range dans ce nombre ; il auroit aussi fallu citer les feuilles ordurieres de l'Ami du Peuple , du Père Duchesne , des Hommes - Libres et de la Sentinelle. (Plusieurs voix : Oui , oui ; trouble , agitation.) Ne seroit-il pas possible de trouver également dans ces feuilles des preuves d'intelligence avec les conspirateurs , dans ces feuilles qui depuis quelque tems , attaquent sans relâche le ministre de la police et ceux qui , comme lui , ont si puissamment servi à la découverte du plan de contre-révolution. (Plusieurs voix : C'est vrai.) Lecointe vous a lu hier un article révoltant d'un journal infâme ; mais si a mon tour je vous apportois les journaux que je vous ai cités , si vous y lisiez les provocations les plus audacieuses à la révolte et contre vous et contre le directoire , toutes les fois que vous ne voulez pas servir les anarchistes , ne frémirez-vous pas d'indignation ? Mais dans les circonstances où nous sommes , gardons-nous par une mesure imprudente de compromettre la liberté. Il faut considérer l'objet dont il s'agit non sous un point de vue isolé , mais dans son ensemble. La proposition d'un message au directoire me paroît salutaire ; mais il ne faut pas l'appliquer à tels et tels écrivains , il faut l'appliquer à tous. (Oui , oui ; bruit , agitation.) Sachons toutefois respecter la liberté de la presse , car elle est la sauve-garde de la liberté publique. (Bruit.) Louis XVIII dont on parle tant , veut rétablir la tyrannie ; mais pour y parvenir , n'a-t-il pas besoin du silence et des ténèbres ? (Murmures , agitation.) Je ne suis pas du nombre de ceux qui nient l'existence de la conspiration ; oui , cette conspiration existe. (Interruptions.) Je pense avec vous que derrière les jacobins étoient les royalistes ; mais je pense aussi que derrière les royalistes est une faction plus scélérate encore , celle de d'Orléans. (Nouvelles interruptions.) Il n'est pas possible , au milieu des interruptions , de répondre avec suite aux propositions qui ont été faites ; mais je dois faire ici une éclatante profession de foi. Je crois que la constitution

Le Pan 3 est perdue, que la tranquillité publique est troublée, si par des mesures imprudentes on attente à la liberté de la presse. (Bruit.) Il faut des loix qui garantissent la liberté des atteintes des conspirateurs. Les loix existent, le gouvernement doit les exécuter. Il faut des loix qui garantissent l'honneur des citoyens des attaques de la calomnie; mais ces loix doivent être faites avec calme.

En entrant dans la motion d'ordre de Dubois-Crancé, je ne crois pas qu'il y ait du danger à adopter le message au directoire, pour connoître les mesures prises contre les provocateurs de la conspiration. Quant à l'exclusion des journalistes, je rappelle que le conseil, après une longue discussion, et dans un tems calme, l'a déjà rejetée. Je demande donc à cet égard la question préalable. Appuyé, s'écrient plusieurs membres.

Villetard réclame la parole: Dubois-Crancé, dit-il, a fait deux propositions: la première consiste à demander au directoire compte des mesures prises contre les journalistes qui ont provoqué la conspiration. On ne peut en effet se le dissimuler: les journalistes prêchent le royalisme; (Plusieurs voix: Et l'anarchie.) prêchent, dis-je, le royalisme avec une impudeur que la postérité ne voudra jamais croire; ils prêchent aussi l'anarchie, (Plusieurs voix: Ah! ah!) et certes tous sont coupables, car tous tendent à renverser le gouvernement. Aussi je dois cette justice à Dubois-Crancé, qu'il n'a point fait de distinction. Dumolard est d'accord; je n'insisterai donc pas.

Quant à la seconde proposition qui a pour objet l'exclusion des journalistes, Villetard l'appuie d'après le double motif, 1. que la constitution ne permet pas que le nombre des assistans excède la moitié des membres de chaque conseil; qu'il ne peut conséquemment y avoir plus de 250 assistans au conseil des cinq-cents; et que pour laisser aux journalistes leurs tribunes particulières, il faut diminuer le nombre des places que la constitution accorde aux citoyens; et créer alors un privilège en faveur des journalistes; ou si l'on ne diminue pas le nombre des places, violer la constitution; 2. qu'en maintenant les journalistes dans leurs tribunes, on donne à l'infidélité des récits qu'ils font des séances, un caractère d'authenticité qu'ils ne doivent point avoir, et qu'il en résulte pour l'opinion publique un mal qu'on ne peut trop tôt réparer.

Telles sont les considérations que fait valoir Villetard, et d'après lesquelles il appuie le message proposé au directoire, et l'exclusion des journalistes.

Appuyé, s'écrient aussi-tôt une foule de membres; aux voix les propositions: le trouble et l'agitation renaissent.

Doulcet appuie aussi le message du directoire, mais si s'élève contre la proposition d'exclure les journalistes; qu'on ferme leurs tribunes, ils iront dans les tribunes publiques, et l'inexactitude qu'on leur reproche sera plus grave encore, mais plus excusable, parce qu'ils seront moins à portée d'entendre et de recueillir les opinions; cette exclusion d'ailleurs ne paroît-elle pas l'effet de quelques ressentimens particuliers, et pourquoi cette lutte sans cesse renaissante entre les journalistes et

(4)

les représentans du peuple? pourquoi cette espèce de conflit et de puissance? est-il de la dignité du corps législatif de l'entretenir? L'orateur invoque en conséquence l'ordre du jour ou la question préalable sur cette proposition de Dubois-Crancé.

Quirot vote pour l'ordre du jour; mais il veut que cet ordre du jour soit motivé sur la constitution, qui ne permet pas qu'il y ait au conseil plus de 250 spectateurs, et qu'on renvoie à la commission des inspecteurs pour l'exécution.

Des débats s'engagent: les cris aux voix l'ordre du jour motivé, se font entendre. D'un autre côté, on réclame l'ordre du jour pur et simple.

Boissy paroît à la tribune: Je commence, dit-il, par m'affliger de ce que la découverte de la conspiration ne soit qu'une source de divisions parmi nous. Comment se fait-il qu'au moment où nous devrions nous réjouir de ce que le complot tramé contre la république, est avorté, nous nous livrions à des débats qui rendent nos séances perdues pour la patrie? On reproduit aujourd'hui une proposition qui déjà a été discutée pendant plusieurs séances, qui a été rejetée avec éclat, et sur laquelle la constitution vous défend de revenir. Otez aux journalistes leurs tribunes particulières, vous n'avez plus de publicité de vos séances, c'est comme si vous étiez toujours en comité secret. Rappelez-vous la conspiration infame de Dumouriez; elle fut le prétexte du gouvernement révolutionnaire, et de toutes les mesures qui ont couvert la France de deuil. Alors aussi on proposa l'expulsion des journalistes. Je suis loin de comparer, avec ces tems malheureux, les circonstances où nous sommes; mais que l'expérience du passé ne soit pas perdue. Je demande l'ordre du jour sur tout ce qui tendroit à l'exclusion des journalistes.

Appuyé, s'écrient une foule de voix; président, fermez la discussion; Tallien s'avance vers la tribune; Pastoret réclame la parole; les cris, formez la discussion, se font entendre de nouveau; le président consulte l'assemblée, et la clôture de la discussion mise aux voix est prononcée.

Le président rappelle alors la première proposition de Dubois-Crancé qui a pour objet l'exclusion des journalistes; on demande que l'ordre du jour soit mis aux voix. Villetard monte à la tribune et veut parler sur la manière de poser la question.

Le trouble et l'agitation renaissent; des débats s'engagent.

Le président passe à la seconde proposition tendante à l'envoi d'un message au directoire pour connoître les écrivains qui ont provoqué la conspiration: elle est aussitôt mise aux voix et adoptée.

Le président revient ensuite à la proposition d'exclure les journalistes; l'ordre du jour, s'écrient une foule de membres; il est mis aux voix; la première épreuve est douteuse; on procède à une seconde, et la majorité rejette par l'ordre du jour l'exclusion des journalistes de leurs tribunes particulières.

N. B. Le conseil des anciens a approuvé aujourd'hui la résolution du 21 nivose, qui interprète la loi sur les marchandises anglaises. J. H. A. POUJADE-L.